



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°209 du 6 décembre 2023**

**Agence régionale de santé**

Diverses décisions tarifaires pour la seconde campagne budgétaire 2023 (20 décisions)

DECISION TARIFAIRE N°31737 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES FONTAINES D'O -  
340015064
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LES VENTS DU SUD -  
340016419
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE  
- 340021567
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES OLIVIERS - 340780949
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MARCEL FOUCAULT MTP - 340780964
- Institut d'éducation motrice - IEM LA CARDABELLE - 340780980
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA -  
340784305
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEYREFICADE - 340784370
- Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM "LES IV SEIGNEURS" -  
340790039
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CARDABELLE - 340798396
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE HAMEAU DES HORI-  
ZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/12/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 441 en date du 15 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589), a été fixée à **42 664 962,18 €**, dont 1 101 212,61 € à titre non reconductible et tenant compte de – 608 524,32 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton, de – 133 333 € de mise en réserve temporaire pour ouverture partielle du PCPE étudiant et de – 4 602 € pour dépenses refusées sur l'exercice 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 42 664 962,18 € imputables à l'Assurance Maladie**

FINESS	Dotations (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 052 200,50	684 063,91		342 034,20		
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 254 174,81	198 027,62		99 013,05		
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				882 437,13		
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				492 499,80		
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 667 337,38	395 327,04				
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	357 799,90					
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 675 561,38	2 102 225,21		318 518,84		
340780949 IME LES OLIVIERS	282 939,59	2 473 029,87		320 352,08	162 350,06	26 667,00
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 119 616,62	2 119 616,63				
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 218 618,12		
340780980 IEM LA CARDABELLE	496 331,99	1 251 090,86				
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 162 807,95	3 056 093,65	100 000,00	865 165,46	729 112,96	370 000,00
340784305 ESAT ATELIERS DE SAPORTA		1 509 447,39				
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 292 093,13				
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 276 582,09	507 498,34		89 560,36		
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				919 192,95		
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 075 402,97		
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				741 485,74		
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 832 117,86	146 567,74				

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT		Aut_1	Aut_2	Aut_3
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	235,05	357,40			509,74		
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	98,97	146,69			99,01		
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC					61,80		
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD					53,97		
340019272 MAS FONTCOLOMBE	282,69	479,77					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	87,27						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	442,90	217,51			527,35		
340780949 IME LES OLIVIERS	299,41 PJ CD : 464,51	183,19 PJ CD : 198,71			268,98	20,13	
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	455,34	249,75					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT					175,38		
340780980 IEM LA CARDABELLE	347,57 PJ CD : 380,30	226,03 PJ CD : 247,32					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	363,38	371,02			712,07		
340784305 ESAT ATELIERS DE SAPORTA		64,33					
340784370 ESAT PEYREFICADE		69,49					
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	88,41	150,82			102,24		
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT					94,76		
340798321 SESSAD BOURNEVILLE					93,51		
340798396 SESSAD LA CARDABELLE					78,07		
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	108,87	159,31					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 555 413,52 € imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **42 310 208,87 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 42 310 208,87 €** imputables à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 012 200,71	670 730,70		335 367,55		
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 184 238,61	186 985,06		93 491,81		
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				882 437,13		
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				492 499,80		
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 380 578,45	364 415,36				
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	357 799,90					
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 668 512,72	2 096 686,98		317 679,71		
340780949 IME LES OLIVIERS	438 963,53	2 682 547,45		320 352,08	162 350,06	160 000,00
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 101 835,25	2 101 835,26				
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 218 618,12		
340780980 IEM LA CARDABELLE	543 070,43	1 368 903,22				
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 152 441,16	3 028 847,65	100 000,00	857 452,25	398 872,96	370 000,00
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 509 447,39				
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 212 093,13				
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 256 591,14	499 551,04		88 157,87		
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				909 197,95		
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 075 402,97		
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				741 485,74		

340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 822 749,45	145 818,28					
--	--------------	------------	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Prix de journée (en €)		
				Aut_1	Aut_2	Aut_3
34009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	230,47	350,43		499,80		
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	93,45	138,51		93,49		
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				61,80		
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				53,97		
340019272 MAS FONTCOLOMBE	260,59	442,25				
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	87,27					
340780907 ITEP BOURNEVILLE	441,73	216,94		525,96		
340780949 IME LES OLIVIERS	464,51	198,71		268,98	20,13	
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	451,52	247,65				
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				175,38		
340780980 IEM LA CARDA- BELLE	380,30	247,32		0,00		
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	360,14	367,71		705,72		
340784305 ESAT LES ATE- LIERS DE SAPORTA		64,33				
340784370 ESAT PEYREFI- CADE		65,19				
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	87,02	148,45		100,64		
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				93,73		
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				93,51		
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				78,07		
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	108,31	158,50				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 525 850,74 € imputables à l'Assurance Maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES 340787589, et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL



DECISION TARIFAIRE N°33996 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HENRI WALLON -  
340009968

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APSH 34 - 340024108

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH TSA APSH 34 - 340029354

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA BRUYERE - 340797513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CAMPESTRE - SITE DE LODEVE -  
340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/05/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 174 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268), a été fixée à 15 937 366,86 €, dont 517 265,28 € à titre non reconductible, et tenant compte de – 33 333 € de mise en réserve temporaire pour la régularisation en année partielle de la C360-APPV.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 15 937 366,86 € imputables à l'Assurance Maladie.**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	887 735,39							
340017391 SAMSAH TONY LAINE					583 981,03			
340024108 ESAT APSH 34		2 833 051,69						
340029354 SAMSAH TSA APSH 34					325 171,33			
340781079 ITEP CAMPESTRE	837 820,86	2 152 188,15						
340795913 FAM ROBERT FALIU	595 838,88							
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	5 222 491,53							
340797513 EAM LA BRUYERE	1 402 349,14	55 273,85			276 361,95			
340798313 SESSAD CAMPESTRE					765 103,06			

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	84,91							
340017391 SAMSAH TONY LAINE					23,27			
340024108 ESAT APSH 34		62,80						
340029354 SAMSAH TSA APSH 34					32,39			
340781079 ITEP CAMPESTRE	289,20	364,53						
340795913 FAM ROBERT FALIU	110,90							
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	253,83							
340797513 EAM LA BRUYERE	99,43	54,14			84,13			
340798313 SESSAD CAMPESTRE					98,22			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 328 113,91 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 453 434,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 15 453 434,58 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	844 812,06							
340017391 SAMSAH TONY LAINE					583 981,03			
340024108 ESAT APSH 34		2 793 838,00						
340029354 SAMSAH TSA APSH 34					318 661,33			
340781079 ITEP CAMPESTRE	826 273,86	2 122 526,31						
340795913 FAM ROBERT FALIU	458 104,68							

340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	5 037 140,31							
340797513 EAM LA BRUYERE	1 377 283,62	54 282,14			271 428,18			
340798313 SESSAD CAMPESTRE					765 103,06			

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	80,80							
340017391 SAMSAH TONY LAINE					23,27			
340024108 ESAT APSH 34		61,93						
340029354 SAMSAH TSA APSH 34					31,74			
340781079 ITEP CAMPESTRE	285,22	359,51						
340795913 FAM ROBERT FALIU	85,26							
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	244,82							
340797513 EAM LA BRUYERE	97,65	53,17			82,63			
340798313 SESSAD CAMPESTRE					98,22			

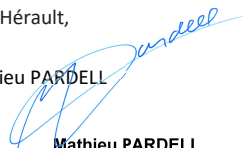
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 786,22 € imputables à l'Assurance Maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

le 05 décembre 2023

Mathieu PARDELL



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32068 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12814 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477), a été fixée à 1 909 205,74 €, dont 35 730,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 2 333 610,91 €** dont 1 909 205,74 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941					2 333 610,91			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 467,58 € (dont 159 100,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 909 205,74 €. Celle imputable au Département de 424 405,17 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 159 100,48 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 35 367,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 909 205,74	424 405,17

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 297 880,91 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 2 297 880,91 €** dont 1 873 475,74 € imputable à l'Assurance Maladie.

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941					2 297 880,91			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 191 490,08 € (dont 156 122,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 873 475,74 €. La dotation imputable au Département est de 424 405,17 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 156 122,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 35 367,10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 873 475,74	424 405,17

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31819 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE - 340792233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FAF - SITE DE MONTPELLIER -  
340792241

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH FAF LR - 340008689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 10/09/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 255 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233), a été fixée à 2 285 967,62 €, dont 96 418,00 € à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023, étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 285 967,62 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH FAF					282 645,05			
340792241 SESSAD FAF					2 003 322,57			

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH FAF					107,67			
340792241					99,87			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 190 497,30 € imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 189 549,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 189 549,62 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH FAF					266 452,05			
340792241 SESSAD FAF					1 923 097,57			

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH FAF					101,51			
340792241 SESSAD FAF					95,87			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 182 462,47 € imputables à l'Assurance Maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AM-BLYOPES FRANCE 340792233) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31841 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 176 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843), a été fixée à 2 178 735,64 €, dont 6 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 178 735,64 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		2 178 735,64						

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		66,05						

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 561,30 € imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 172 035,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 172 035,64 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		2 172 035,64						

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192 ESAT T. Albouy		65,85						

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 002,97 € (dont 181 002,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31791 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP UGECAM OCCITANIE -  
340780873

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN -  
340008234

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS UGECAM OCCITANIE -  
340010248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EOLE - SITE BEZIERS - 340012608

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN  
EQUINOXE - 340017979

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO UGECAM OCCITANIE - 340023126

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAR -ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN - 340030774

Institut d'éducation motrice - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE -  
340798107

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL -  
340798115

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM -  
340798131

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2013 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 265 en date du 14 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171), a été fixée à **31 514 669,51 €**, dont 1 181 204 € à titre non reconductible, et tenant compte de – 110 828,69 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton ainsi que de – 16 667 € de régularisation année partielle pour la C360-APPV..

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 31 806 032,48 €** (dont 31 514 669,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
340010248 UEROS	1 152 922,86					
340012608 SESSAD EOLE				1 098 235,23		
340015650 CMPP A.JOLLIEN				878 776,07		
340023126 ESPO CRIP	375 099,51	332 383,47				
340030774 DAR				140 000,00		
340780873 ESRP CRIP	4 195 991,32	3 822 597,48				

340798008 IEM CSRE LAMALOU	1 110 938,35 PJ CD :	1 110 938,34 PJ CD :				
340798107 SESSAD FONTCAUDE				978 637,27		
340798115 SESSAD BOREAL				448 543,33		
340798131 MAS CSRE LAMALOU	5 319 807,37					
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	646 337,12	4 529 967,41		146 115,79		
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 796 630,56		88 284,15		88 284,15	
340008234 CAMSP CSRE				999 735,47 AM : 810 435,54		
340017979 CAMSP EQUINOXE				545 807,23 AM : 443 744,19		

FINESS	Prix de journée (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
340010248 UEROS	457,51					
340012608 SESSAD EOLE				71,84		
340015650 CMPP A.JOLLIEN				92,99		
340023126 ESPO CRIP	377,36	59,04				
340030774 DAR						
340780873 ESRP CRIP	221,67	108,74				
340798008 IEM CSRE LAMALOU	326,75	357,91				
340798107 SESSAD FONTCAUDE				109,91		
340798115 SESSAD BOREAL				65,92		
340798131 MAS CSRE LAMALOU	265,63					
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	381,09	333,87		86,15		
660780438 MAS LE NID CERDAN	268,79		467,11		467,11	
340008234 CAMSP CSRE				83,52		
340017979 CAMSP EQUINOXE				119,50		



Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 650 502,71 € (dont 2 626 222,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 254 179,73 €. Celle imputable au Département de 291 362,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 514,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 280,25 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	810 435,54	189 299,93
340017979 CAMSP EQUINOXE	443 744,19	102 063,04

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 752 324,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 30 752 324,17 €** (dont 30 460 961,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)					
		SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
340010248 UEROS	1 140 922,86						
340012608 SESSAD EOLE				1 114 902,23			
340015650 CMPP A.JOLLIEN				878 776,07			
340023126 ESPO CRIP	368 559,63	326 588,35		0,00			
340030774 DAR				140 000,00			
340780873 ESRP CRIP	4 187 095,51	3 814 493,29					
340798008 IEM CSRE LAMALOU	1 138 366,94	1 138 366,93					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				970 137,27			
340798115 SESSAD BOREAL				448 543,33			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 942 913,87						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	598 427,67	4 194 185,62		135 285,03			

660780438 MAS LE NID CERDAN	3 506 157,79		81 529,54		81 529,54	
340008234 CAMSP CSRE			0,00	1 545 542,70 AM : 1 254 179,73		

FINESS	Prix de journée (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
340010248 UEROS	452,75					
340012608 SESSAD EOLE				72,93		
340015650 CMPP A.JOL- LIEN				92,99		
340023126 ESPO CRIP	370,78	58,01				
340030774 DAR						
340780873 ESRP CRIP	221,20	108,51				
340798008 IEM CSRE LAMALOU	334,81	366,74				
340798107 SESSAD FONTCAUDE				108,96		
340798115 SESSAD BOREAL				65,92		
340798131 MAS CSRE LAMALOU	246,81					
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	352,85	309,12		79,77		
660780438 MAS LE NID CERDAN	248,22		431,37		431,37	
340008234 CAMSP CSRE				93,45		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 562 693,68 € (dont 2 538 413,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 254 179,73 €. La dotation imputable au Département est de 291 362,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 514,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 280,25 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	1 254 179,73	291 362,97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE 340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291 AV DU DOYEN GIRAUD 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°22126 en date du 04 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 820 387,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 239,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 679 066,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	177 968,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 973 273,32
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 820 387,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	152 886,17
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 2 200,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 698,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024 : 1 822 587,15 € (douzième applicable s'élevant à 151 882,26 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32113 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise 34250 PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23462 en date du 05 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE-340782358

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 317 076,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 092 162,00
	- dont CNR	12 162,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	179 774,16
	- dont CNR	50 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 421 936,16
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 317 076,92
	- dont CNR	62 162,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	82 869,24
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 990,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 421 936,16

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 756,41 €. Le prix de journée est de 75,26 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 254 914,92 € (douzième applicable s'élevant à 104 576,24 €)
  - prix de journée de reconduction : 71,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32593 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435 AV GEORGES FRECHE 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22278 en date du 04 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA PALANCA-340021195

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 335 491,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 779,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	279 552,04
	- dont CNR	6 600,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 660,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	343 991,04
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	335 491,04
	- dont CNR	6 600,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	343 991,04

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 957,59 €. Le prix de journée est de 68,24 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 328 891,04 € (douzième applicable s'élevant à 27 407,59 €)
  - prix de journée de reconduction : 66,90 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32785 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1 RTE DE MARGON 34480 POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19696 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME- 340018324

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 431 254,66 € au titre de 2023, dont 135 349,59 € à titre non reconductible et tenant compte de -18 996,12 € de dépenses refusées lors de l'examen du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 271,22 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,28 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 314 901,19 € (douzième applicable s'élevant à 109 575,10 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL



Mathieu PARDELL

## DECISION TARIFAIRE N°31945 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IME RAYMOND FAGES - 340780345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME RAYMOND FAGES (340780345) sise CHE RAYMOND FAGES 34300 AGDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22908 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME RAYMOND FAGES - 340780345

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 824 151,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 380,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 565 339,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 591,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 886 311,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 824 151,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 430,32
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	54 729,11
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 012,65 €. Soit un prix de journée globalisé de 219,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 824 151,83 €  
(douzième applicable s'élevant à 152 012,65 €)
- prix de journée de reconduction de 219,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31947 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22356 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 179 975,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 074,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 193 857,94
	- dont CNR	13 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	872 953,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 422 885,62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 179 975,51
	- dont CNR	13 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	43 171,93
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	168 353,50
	<b>Reprise d'excédents</b>	31 384,67
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 331,29 €. Soit un prix de journée globalisé de 318,79 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 198 360,18 €  
(douzième applicable s'élevant à 349 863,35 €)
  - prix de journée de reconduction de 320,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19586 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 074 271,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 284,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	776 113,85
	- dont CNR	277 344,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	208 798,13
	- dont CNR	130 400,00
	<b>Reprise de déficits</b>	67 147,46
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 107 343,67
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 074 271,88
	- dont CNR	407 744,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 562,49
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 509,29
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 522,66 €. Le prix de journée est de 450,62 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 599 380,42 € (douzième applicable s'élevant à 49 948,37 €)
- prix de journée de reconduction : 251,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31949 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22110 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 647 340,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 172,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 311 868,51
	- dont CNR	3 870,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	290 793,71
	- dont CNR	35 729,33
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 906 834,89
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 647 340,89
	- dont CNR	39 599,33
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	115 400,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	144 094,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 278,41 €. Soit un prix de journée globalisé de 294,96 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 607 741,56 €  
(douzième applicable s'élevant à 133 978,46 €)
- prix de journée de reconduction de 287,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263 R DU CADUCEE 34090 MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26652 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES SOLEILS - 340015148

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 739 468,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 770,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 870 901,22
	- dont CNR	340 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	513 912,76
	- dont CNR	87 666,76
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 993 584,33
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 739 468,51
	- dont CNR	427 666,76
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	147 054,17
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	107 061,64
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 622,38 €. Soit un prix de journée globalisé de 341,01 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 311 801,75 €  
(douzième applicable s'élevant à 275 983,48 €)
  - prix de journée de reconduction de 302,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMP (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32336 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS ST VITAL - 340789973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ST VITAL (340789973) sise ST VITAL 34240 COMBES et gérée par l'entité dénommée SAS ST VITAL (340789965);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22156 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS ST VITAL - 340789973

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 406 263,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 957,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 864 695,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	629 534,33
	- dont CNR	58 757,60
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 926 187,44
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 406 263,67
	- dont CNR	58 757,60
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	488 707,29
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 216,48
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 188,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 237,83 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 347 506,07 €  
(douzième applicable s'élevant à 362 292,17 €)
  - prix de journée de reconduction de 234,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ST VITAL (340789965) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31 AV DE L'OCCITANIE 34310 CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19576 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 673 624,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 881,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	504 898,67
	- dont CNR	157 344,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	101 591,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	22 119,73
	<b>TOTAL Dépenses</b>	682 491,78
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	673 624,21
	- dont CNR	157 344,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 524,70
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 342,87
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 135,35 €.

Le prix de journée est de 330,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 494 160,48 € (douzième applicable s'élevant à 41 180,04 €)
- prix de journée de reconduction : 242,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2022 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) sise 11 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°22766 en date du 04 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC - 340012699

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 753 952,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 303,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 291 228,41
	- dont CNR	6 720,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	260 813,12
	- dont CNR	50 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 793 345,32
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 753 952,98
	- dont CNR	56 720,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 444,68
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 947,67
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 162,75 €. Le prix de journée est de 137,09 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 697 232,98 € (douzième applicable s'élevant à 141 436,08 €)
- prix de journée de reconduction : 132,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20 R DES FRERES LUMIERE 34830 JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°24234 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE - 340012798

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 635 761,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 082,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	470 706,49
	- dont CNR	25 221,30
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	92 776,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	641 565,85
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	635 761,00
	- dont CNR	25 221,30
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 804,85
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 980,08 €. Le prix de journée est de 121,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 610 539,70 € (douzième applicable s'élevant à 50 878,31 €)
- prix de journée de reconduction : 116,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012749) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32553 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise AVENUE JEAN BAPTISTE SOLIGNAC 34130 CARNON et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19652 en date du 03 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 331 135,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 129,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	281 364,46
	- dont CNR	4 200,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	35 654,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	336 147,61
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	331 135,68
	- dont CNR	4 200,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 219,72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	792,21
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 4 675,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 594,64 €.  
Le prix de journée est de 245,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 331 610,68 € (douzième applicable s'élevant à 27 634,22 €)
- prix de journée de reconduction : 245,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE/EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

  
Mathieu PARDELL